

# MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**Ville de Cayeux sur Mer**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**(C.C.A.P.)**

**Renouvellement du réseau d'eaux usées  
de l'avenue Carnot**

**Désignation du pouvoir adjudicateur :**

**Mairie de Cayeux sur Mer  
Monsieur le Maire de Cayeux sur Mer**

"Lu et approuvé"  
*(cachet et signature)*

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMENTS	4
1.1 BIS - EXECUTION DU MARCHE – MODALITES DE RECONDUCTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1-6 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'INSERTION SOCIALE	4
1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX</b>	<b>5</b>
4.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	5
4.2 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	5
4.3 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX	6
4.4 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
4.5 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE AU DEBUT DES TRAVAUX	6
4.6 - VARIATION DANS LES PRIX	6
<b>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>7</b>
5.1- GARANTIE FINANCIERE	7
5.2- AVANCE	7
<b>ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>8</b>
6.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
6.2 – APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	9
6.3 - APPROVISIONNEMENTS	9
6.4 - TRANCHES CONDITIONNELLES	9
6.5 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	9
<b>ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</b>	<b>10</b>
7.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
7.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
7.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	11
7.4 - PENALITES DIVERSES	11
7.4.1. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	11

<b>7.4.2 PENALITES POUR RETARD DANS LE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX</b>	<b>11</b>
7.4.3. PENALITES POUR LA NON PRISE EN COMPTE DE LA DEMARCHE D'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PUBLICS EN DIFFICULTES	12
7.4.4. PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	12
<b>ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>12</b>
8.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
8.2 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	12
<b>ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>13</b>
9.1- PIQUETAGE GENERAL	13
9.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS	13
<b>ARTICLE 10 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
10.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
10.2 – PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL	13
10.3 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	13
10.4 – ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS	13
<b>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</b>	<b>14</b>
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	14
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	14
12.3 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	14
12.4 - TRAVAUX NON PREVUS	14
<b>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>14</b>
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	14
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	14
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	14
<b>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</b>	<b>15</b>
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	15
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	15
14.3 - ASSURANCES	15
<b>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>15</b>

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales**

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le renouvellement du réseau eaux usées de l'Avenue Carnot.

#### **Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

#### 1.3 - Maîtrise d'œuvre

Sans Objet

#### 1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

#### 1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet

#### 1-6 - Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'insertion sociale

Sans objet

#### 1.7 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.)
- Le mémoire technique établi par le titulaire et remis avec son offre, ainsi que les fiches techniques des matériaux proposés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 – J.O. du 1er octobre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation

L'entrepreneur devra se procurer à ses frais, les documents énumérés ci-dessus, s'il ne les possède pas. Il ne pourra, en aucun cas, invoquer l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues. En toute hypothèse, il devra se référer aux textes les plus récents en vigueur durant l'exécution du marché.

## **Article 3 : Conditions particulières d'exécution**

Sans objet

## **Article 4 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix**

### 4.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### 4.2 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

#### 4.3 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- en tenant compte des mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

#### 4.4 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix, aux quantités réellement exécutées.

#### 4.5 - Documents à fournir par le titulaire au début des travaux

- le projet des installations de chantier, si nécessaire
- le programme et le planning détaillés des travaux, suivant leur importance

#### 4.6 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

##### 4.6.1 – Type de variation des prix

Sans objet

##### 4.6.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le mois au cours duquel l'acte d'engagement a été signé par le titulaire; ce mois est appelé « mois zéro » (N).

-

##### 4.6.3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index : **TP10A Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux**. Il est publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement.

##### 4.6.4 – Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C, applicable pour le calcul de l'acompte du mois n, est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

Dans laquelle

0,15 = partie fixe

0,85 = partie révisable

I<sub>0</sub> = valeur prise par l'index de référence I au mois zéro

$I_n$  = valeur prise par l'index de référence  $I$  au mois  $n$  (mois d'exécution des travaux)

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G., les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

#### 4.6.5 – Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

## **Article 5 : Clauses de financement et de sûreté**

### 5.1- Garantie financière

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

La garantie à première demande devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au bon de commande concerné.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde cependant la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### 5.2- Avance

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 €.HT.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Pour le calcul du montant de l'avance, la durée du marché à prendre en compte sera celle de l'année en cours (*ne pas compter les années de reconduction possibles ; le marché pouvant ne pas être reconduit*). Pour la période initiale, la durée du marché sera celle correspondant au nombre de mois compris en sa date de notification et le 31 décembre 2015. Pour les années 2016 et 2017, la durée du marché sera de 12 mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

## **Article 6 : Modalités de règlement des comptes**

### 6.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les projets de décomptes seront présentés au maître d'ouvrage. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie de Cayeux sur Mer  
138 rue du Maréchal Foch  
80410 CAYEUX SUR MER

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.



Le défaut de paiement dans le délai réglementaire précisé ci avant fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et/ou des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les intérêts moratoires sont calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

#### 6.2 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

#### 6.3 - Approvisionnements

Sans objet.

#### 6.4 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

#### 6.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

##### 6.5.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des marchés publics ;
- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

##### 6.5.2 – Modalités de paiement direct

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires) acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
  - En cas de sous-traitance : Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
  - Pour les sous-traitants d'un cotraitant : L'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.  
Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.
- ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

## **Article 7 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### 7.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 3 mois.

### 7.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours par an.

En vue de l'application éventuelle du 3ème alinéa l'article 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée et entraînera un arrêt de travail sur le chantier

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou document de référence
Vent	80km/h	La journée	Station météo d'ABBEVILLE
Gel	-5°C	La journée	Station météo d'ABBEVILLE
Pluie	30 mn/jour	La journée	Station météo d'ABBEVILLE
Neige	+ 5 cm	12 heures	Station météo d'ABBEVILLE
Verglas	Tenance empêchant les transports ou la circulation sur les échafaudages et planchers	Néant	Station météo d'ABBEVILLE

Dans les cas non prévus à l'alinéa 1, sur justification en application de l'alinéa 3 du 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

### 7.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de : 150 € H.T. les 5 premiers jours de retard et de 300 € H.T. par jour de retard ultérieur.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G.- Travaux, les pénalités ainsi calculées sont appliquées quel que soit leur montant.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

### 7.4 - Pénalités diverses

#### 7.4.1. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G., une pénalité fixée à :

- 50 euros HT pour absence,
- 20 euros HT pour retard supérieur à une demi-heure.

#### 7.4.2 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G. , sans préjudice d'une pénalité de 150 euros H.T. par jour calendaire de retard.

7.4.3. Pénalités pour la non prise en compte de la démarche d'insertion professionnelle des publics en difficultés

Sans objet

7.4.4. Pénalités pour non remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, conformément à l'article 20 du C.C.A.G. une retenue égale à 1/3000<sup>e</sup> du montant du bon de commande sera appliquée, dans les conditions stipulées à l'article 20.1 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaires.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G.- Travaux, les pénalités énoncées à l'article 7.4 du présent C.C.A.P. sont appliquées quel que soit leur montant.

## **Article 8 : Caractéristiques des matériaux et produits**

8.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des clauses techniques particulières.

8.2 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

8.2.1 - Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Ces essais et contrôles seront exécutés sur le chantier par une entreprise mandatée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les réseaux d'assainissement.

Les dispositions de l'article 24.3 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

8.2.2 - Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix du bordereau ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement

## **Article 9 : Implantation des ouvrages**

### 9.1- Piquetage général

Après la passation du marché et avant tout commencement des travaux, il sera procédé à un piquetage d'ensemble au cours duquel le tracé des axes, ainsi que la délimitation de l'emprise des ouvrages seront faits par un géomètre expert et aux frais de l'entreprise qui fournira la main d'œuvre et le matériel nécessaires. Les frais engagés par l'entreprise sont compris explicitement dans le bordereau des prix unitaires et dans les détails quantitatifs estimatifs.

Le procès verbal de l'opération sera dressé contradictoirement avec l'entrepreneur.

### 9.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains

Ces informations, concernant les ouvrages souterrains ou enterrés, permettront de procéder à leur piquetage spécial, en présence de la personne responsable du marché, contradictoirement avec l'entrepreneur et aux frais de l'entreprise qui fournira la main d'œuvre et le matériel nécessaires.

L'entrepreneur devra se renseigner auprès de certaines administrations (FRANCE TELECOM, E.D.F, G.D.F) sur la présence de canalisations, de câbles enterrés, etc..., dans l'emprise du chantier.

Le piquetage de détail sera réalisé directement par l'entrepreneur pendant la période de préparation et avant tout début de travaux.

Lors de la réalisation des travaux, l'entrepreneur se conformera aux tracés arrêtés lors de ces piquetages.

Pour toute modification de tracés, il devra obtenir l'accord écrit du maître d'ouvrage, avant la réalisation. En cas de refus ou d'exécution anticipée, seul le tracé défini lors du piquetage général restera valable.

## **Article 10 : Préparation, coordination et exécution des travaux**

### 10.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 10 jours qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

### 10.2 – Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'ouvrage avant tout début d'exécution..

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.

### 10.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérée au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

### 10.4 – Organisation, sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Les stipulations de l'article 6.1 du C.C.A.G. sont applicables.

## **Article 11 : Installation et organisation du chantier**

Aucune stipulation particulière.

## **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 12.3 - Documents à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra fournir au plus tard lors de la réception des travaux les documents suivants en 3 exemplaires :

- Le plan de récolement général sur papier et sur format informatique dxf ou dwg ;
- Une nomenclature de tous les matériels et équipements installés avec leur marque, type et caractéristiques ;
- Les fiches produits des matériaux mis en oeuvre.

### 12.4 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 13 : Réception des travaux**

### 13.1 - Dispositions applicables à la réception

Chaque bon de commande donnera lieu à la réception des travaux effectués.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'ouvrage aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

### 13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

### 13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## **Article 14 : Garanties et assurances**

### 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### 14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

### 14.3 - Assurances

Si elle n'a pas été fournie avec l'offre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants et les sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.- Travaux, le(s) titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

## **Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

### **– Résiliation du marché par la personne publique**

La personne publique peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution du présent marché avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation du marché

Dans cette hypothèse, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice éventuel qu'il subit du fait de cette décision.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant au montant minimum HT du marché diminué du montant des prestations admises un pourcentage de 5%.

### **– Liquidation du marché résilié**

Le marché est liquidé en tenant compte, d'une part, des prestations terminées et admises par la personne publique et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne publique accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation, qui contient éventuellement l'indemnité de résiliation, est arrêté par décision de la personne publique et notifié au titulaire.

## **Article 16 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

L'article 4.6.4 déroge à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux

L'article 7.3 déroge aux articles 20.1 et 20.4 du C.C.A.G. Travaux

L'article 7.4.1 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 7.4.4 déroge à l'article 20.4 du C.C.A.G. Travaux

L'article 12.3 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux

L'article 14.3 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

